



**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE DE MONT-DAUPHIN
SÉANCE DU 20 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le vingt du mois d'octobre, à 18 heures 35 minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 12/10/2023, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Cyr PIATON – séance levée à 20 heures 43 minutes.

Étaient présents : les adjoints : Isabelle BAZIN MAZUEL, Laëtitia FOURNET ; les Conseillers Municipaux : David PUY, Gilles COTTIN, Barbara FOUGNON, André FREZET

Étai(en)t absent(s) : Camille ROUZET et Yann FOUTIEAU

Pouvoir(s) de Mme ROUZET à Mme FOUGNON (valable à partir de la délibération n°2) et de Mr FOUTIEAU à Mr COTTIN

Secrétaire de séance : André FREZET

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
1-20102023	SECRETARIAT DE SEANCE ET VOTE DU PROCES VERBAL DU 08/09/2023	Unanimité

Secrétariat de séance :

Monsieur André FREZET assurera le secrétariat de séance pour cette réunion du 20 Octobre 2023

Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 08 Septembre 2023 :

Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

Prochaine réunion du Conseil Municipal :

Le vendredi 15 Décembre, à 18 heures 30.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
2-20102023	PRESENTATION DU RPQS DECHETS 2022	Unanimité

Réception du pouvoir de Madame ROUZET à Madame FOUGNON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu la compétence exercée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du Guillestrois et du Queyras du 21 septembre 2021 approuvant le contenu du rapport annuel 2022 ;

Considérant que le rapport doit être présenté en Conseil Municipal avant le 31 décembre 2022 et être ensuite tenu à la disposition du public ;

La compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés des communes est assurée par la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras.

Conformément aux articles L.2224-17-1 et D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été présenté à l'assemblée délibérante de la Communauté de communes.

Ce rapport, établi conformément au décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015, doit être transmis aux communes membres pour présentation à leur conseil municipal, et mis à disposition du public (sur le site internet de la collectivité, ...).

Ce rapport vise à être une présentation synthétique des principales informations, qu'elles soient techniques (équipements utilisés, collectes mises en œuvre, évolution des tonnages ramassés, modes de traitement et de valorisation des déchets, ...) ou économiques et financières (coût d'exécution du service, mode de financement, recettes liées à la collecte sélective).

Il doit également être l'occasion de faire un retour sur les actions et projets initiés, poursuivis ou achevés au cours de l'année écoulée.

Considérant que le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Guillestrois et du Queyras pour l'année 2022, adopté par le Conseil communautaire le 21 septembre dernier, a été transmis le 29 septembre dernier, aux communes membres ;

Monsieur le Maire donne lecture des points essentiels dudit rapport, qui a été communiqué préalablement à la séance, à l'ensemble des conseillers municipaux.

Monsieur Frezet s'étonne de l'écart entre le coût du service et le prix facturé aux usagers.

Monsieur le Maire indique que la régie déchets disposait d'un fonds de réserve qui a permis de ne pas augmenter trop la facture aux usagers jusqu'à présent.

La mise en place de la redevance incitative, faisant suite à l'augmentation des taxes de l'Etat est également évoquée ainsi que les coûts de transport.

Considérant la présentation effectuée en séance, le Conseil prend acte du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes du Guillestrois-Queyras pour l'année 2022.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
3-20102023	PARTICIPATION COMMUNALE AUX ACTIVITES EXTRA-SCOLAIRE 2023-2024	Unanimité

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'aide financière que peut apporter la commune aux familles dans le cadre des activités extra scolaires.

Pour cette année 2023-2024 les demandes d'aides devaient être faites au plus tard ce jour, avant 17 heures.

L'attribution des aides se fait sur divers critères. Elle peut être apportée pour tout enfant entre 3 et 16 ans révolus (qui correspond à l'obligation de scolarité), pour une activité culturelle ou sportive. Les bénéficiaires doivent être domiciliés sur le territoire communal.

Le montant de l'aide est ajusté au montant réel payé par les familles, plafonné à 60 € par activité et par enfant.

Liste des enfants pour lesquels la demande d'aide à l'achat du forfait saison ski alpin a été reçue en Mairie dans les délais impartis :

ENFANT Nom et Prénom		Âge	Activité	Montant alloué
NOM	PRENOM			
BARBEROUSSE	Audouan	16	VELOROC guil et Durance	60,00 €
BERTHELOT	Antonin	10	Judo Club Guillestre	60,00 €
BERTHELOT	Orane	10	Judo Club Guillestre	60,00 €
BOMMELAER	Pierre	8	Tennis Club Guillestre	60,00 €
BOREL	Mya	8	Association Poule Renard Vipère	60,00 €
FOUGNON COUTON	Plume	11	Ecole de Musique	60,00 €
MASSE	Eliot	8	VELOROC guil et Durance	60,00 €
MASSE	Solveig	5	Acs en Danse	60,00 €
PIATON	Adena	10	Judo Club Guillestre	60,00 €
PIATON	Iris	9	Judo Club Guillestre	60,00 €
SCHUBART	Gohan	5	Snowlution - club de snowboard	60,00 €
TOTAL à imputer au compte 6574				660,00 €

Le conseil municipal, entendu ce qui précède, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour)

- Arrête la liste des enfants et le montant de l'aide communale telle que figurant au tableau ci-devant ;
- Précise que le montant correspondant sera versé aux organismes ou associations concernés pour être remboursé ou déduit de la participation des familles ;

Il est par ailleurs envisagé que, pour les aides 2024/2025, la date de l'annonce du dispositif d'aide soit avancée à début septembre.

Délibération n°	Objet	Décision
4-20102023	AIDE AUX FAMILLE POUR L'ACHAT DES FORFAITS DE SKI ALPIN 2023/2024	8 pour 1 abstention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29,
Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier,

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne,

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-187 en date du 21 septembre 2023 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de Communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski :

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et n'est plus possible.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de Communes a décidé d'apporter une aide aux familles afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base d'un achat en volume de forfaits nominatifs.

Cette aide consiste ainsi à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (les moins de 5 ans bénéficiant d'un accès gratuit), des forfaits de ski – saison d'hiver 2023/2024, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant, déduction faite de la participation de la Communauté de Communes.

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge :

Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2018) et résidant, en permanence, à l'année, sur le territoire communal ou dont l'un des parents réside, en permanence, à l'année, sur la Commune et héberge son enfant dans le cadre du droit de visite et d'hébergement notamment pendant les vacances d'hiver, sur production d'une copie du jugement établissant les modalités de garde de l'enfant.

La Commune, en lien avec la Communauté de Communes, est chargée de collecter et regrouper les demandes de ses administrés.

La prise en charge financière se fait comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 20 euros, reste à la charge des familles 60 euros par enfant.
- La famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 13 octobre 2023 dans les conditions fixées par la Communauté de Communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de Communes.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré le Conseil, par 8 voix pour et 1 abstention (Mme FOUGNON, qui précise que cet accord, s'il est louable pour l'aide apportée aux familles, heurte ses convictions en matière d'écologie),

- I. **FIXE à 20 euros par enfant ayant droit, le montant de l'aide communale à l'achat d'un forfait ski alpin, pour la saison 2023/2024,**
- II. **ARRÊTE à seize le nombre d'enfants bénéficiaires, remplissant les conditions requises et pour lesquels la demande a été déposée dans les délais impartis,**
- III. **DÉCIDE**
 - **D'apporter une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024, dans les conditions détaillées ci-dessus,**
 - **D'imputer la dépense correspondante au budget communal de l'exercice 2023, soit la somme de 320,00 euros, au compte 6288,**
 - **D'autoriser la nomination de la secrétaire de mairie comme mandataire de la régie Jeunesse d'avances et de recettes de la Communauté de Communes pour encaisser la participation demandée aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2023/2024,**

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de Communes pour ces forfaits de ski et, plus généralement, à diligenter toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
5-20102023	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE POUR LES ENFANTS DOMICILIES A MON-DAUPHIN ET INSCRITS A L'ECOLE DE RATTACHEMENT D'EYGLIERS	Unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la garderie et de la cantine, adopté par délibération du conseil municipal d'Eyglers en date du 16 août 2022,

Considérant que l'école primaire d'Eyglers est l'école de rattachement des enfants de Mont-Dauphin,

Considérant que, par suite du changement de fournisseur des repas de la cantine, à compter du 1er septembre 2023, les tarifs ont évolué et qu'il convient en conséquence d'actualiser le montant de la participation de la commune de Mont-Dauphin au coût des repas,

Après avoir rappelé au conseil municipal ses délibérations des 23 octobre 2015 et 12 novembre 2021, arrêtant le montant de la prise en charge communale au coût des repas de la cantine, Monsieur le Maire donne la parole à Madame Fougnon, représentant la commune au conseil d'école.

Madame Fougnon expose que la commune d'Eyglers a changé de fournisseur pour les repas de la cantine. Ce n'est plus la cantine de Risoul qui fournit les repas mais la société cAp Verb ; le coût du repas est, depuis la rentrée de septembre 2023, de 6,65 euros, contre 6,80 euros précédemment.

Madame Fougnon rappelle que l'objectif de la Commune est que le reste à charge des familles demeure stable.

Il est proposé au conseil municipal de :

- Rembourser intégralement à la commune d'Eyglers les frais qu'elle assume pour les enfants de Mont-Dauphin
- Compléter cette participation par une aide qui viendra réduire la facture finale des parents,
- Arrêter la participation de la commune de Mont-Dauphin comme suit :

Récapitulatif participation aux frais de cantine						
Quotient familial	prix du repas	Prise en charge par la Mairie d'Eyglers	Prise en charge de la Mairie de Mont-Dauphin		Prise charge Etat	Solde à la charge des familles
			Part remboursée à Eyglers	Part à déduire de la facture des familles		
1-500	6,65 €	2,65 €	2,65 €	0,00 €	3,00 €	1,00 €
501-650	6,65 €	1,00 €	1,00 €	2,05 €	0,00 €	3,60 €
651 et +	6,65 €	0,50 €	0,50 €	2,35 €	0,00 €	3,80 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour), arrête la participation de la commune conformément au tableau ci-devant.

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
6-20102023	CONCESSIONS AU CIMETIERE COMMUNAL DE MONT-DAUPHIN TARIFS, TYPE ET DUREE	Unanimité

En préambule, Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 25 février 1989, le conseil municipal avait fixé le tarif suivant pour la délivrance de concessions trentenaires dans le cimetière

communal de Mont-Dauphin : 500,00 Francs le m² (soit 76,22 euros). La vente de concessions autres que trentenaire n'avait pas été prévue. Le Maire rappelle par ailleurs qu'à l'échéance des 30 années, le concessionnaire ou ses ayants droit, peuvent renouveler la concession au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

En tenant compte de l'érosion monétaire due à l'inflation, la conversion franc-euro du prix du m² de la concession trentenaire, fixé en 1989 à 500,00 Francs, correspond à 131 euros aujourd'hui.

Il est ensuite fait un rapide état des lieux de la réglementation en matière de concessions : plusieurs types de concessions existent : temporaires (entre 5 et 15 ans), trentenaires ou cinquantenaires. Les concessions peuvent être soit individuelles, soit familiales, soit collectives.

Monsieur le Maire fait ensuite état des tarifs moyens pratiqués dans des communes similaires à Mont-Dauphin et des tarifs moyens au niveau national. Certaines communes proposent encore également des concessions perpétuelles. Monsieur le Maire précise qu'il est loisible au conseil municipal de fixer des durées différentes, avec des prix différents.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 2223-15 du CGCT donnant au conseil municipal la compétence de fixer le montant du capital à verser pour obtenir une concession de cimetière,

Considérant la procédure de reprise de concessions abandonnées au cimetière communal, qui s'achèvera fin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (9 voix pour) :

- **FIXE les tarifs et la durée des concessions dans le cimetière communal de Mont-Dauphin, à compter du 1er janvier 2024 :**
 - 15 ans, en pleine terre = 80,00 € le m²
 - 30 ans, en pleine terre = 150,00 € le m²
 - 30 ans, avec construction d'un caveau = 300,00 € le m²

- **PRÉCISE que, dans l'hypothèse où un concessionnaire aurait acheté une concession « pleine terre » et que lui ou ses ayants droit souhaiteraient la transformer en caveau, il sera dû la différence entre le prix d'achat et le prix du caveau, en vigueur à la date de la transformation,**

- **DIT que les concessions sont indéfiniment renouvelables au tarif en vigueur à la date de leur renouvellement. Le concessionnaire lui-même ou, si celui-ci est décédé, les ayants droit directs peuvent en demander le renouvellement,**

- **DIT que les recettes des concessions du cimetière iront intégralement au budget communal.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
7-20102023	MUR DE SOUTÈNEMENT RUE DE L'ARSENAL ADOPTION D'UN PROTOCOLE D'ACCORD	8 pour 1 contre

Monsieur le Maire rappelle que le mur de soutènement de la rue de l' Arsenal est en mauvais état. Il rappelle ensuite le travail engagé depuis bientôt deux ans pour la préparation d'un protocole d'accord à intervenir entre la commune et les propriétaires de la parcelle sise en contrebas du mur.

Le vote du projet de protocole présenté au conseil municipal, le 09 septembre 2022, avait fait l'objet d'un renvoi pour vote à une date ultérieure, étant considéré que le projet n'était pas suffisamment avancé quant aux obligations de chacune des parties et aux superficies concernées.

Le projet a, depuis, été retravaillé pour répondre à ces exigences, en lien avec les propriétaires de la parcelle sise en contrebas du mur et les élus municipaux ayant suivi le dossier.

Monsieur le Maire demande donc au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le nouveau projet de protocole qui lui a été adressé avec l'ordre du jour. Il précise que le projet a été retravaillé pour, notamment, régler de façon claire la propriété de l'assise du mur.

Monsieur Frezet considère, en se référant à la stricte application des règles de droit, qu'il ne peut pas voter pour l'adoption du protocole proposé. En effet, il considère qu'il ne peut être fait état de la faute de la commune quant à l'affaissement du mur. Ce mur, côté cour de l'ancienne école, ne bouge pas, alors que côté rue il a bougé. Pour lui, cela relève davantage de la présence d'arbres sur le terrain des propriétaires voisins. Monsieur le Maire relève que cela se rapporte surtout au fait qu'il n'y a pas de circulation de véhicules côté école.

Au vu de la rédaction du nouveau projet de protocole, Madame Fougnon et Monsieur Puy estiment qu'il n'y a plus lieu de tergiverser. Monsieur Puy dit avoir bien entendu les arguments de Monsieur Frezet.

Monsieur le Maire soumet au vote le projet de protocole tel que présenté : **le conseil municipal, par 8 voix pour et 1 voix contre (Monsieur Frezet) :**

- **adopte le projet de protocole et ses annexes tels que présentés et annexés à la présente délibération**
- **charge le Maire de signer ledit document et de diligenter toutes démarches en lien avec cette affaire**
- **autorise le Maire à signer tous documents afférents à la réalisation de la présente délibération.**

<i>Délibération n°</i>	<i>Objet</i>	<i>Décision</i>
8-20102023	COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE	

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire rend compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises en application de la délégation accordée au Maire par délibération du 09 avril 2021.

Le conseil municipal prend acte des décisions suivantes, dont le détail lui a été adressé préalablement à la présente réunion :

- Décision du 25 septembre 2023

Acceptation de divers dons à affecter au budget annexe projet culturel, pour un montant total de 120,00 euros.

- Décision du 25 septembre 2023 (n°2)

Acceptation d'un don à affecter au budget principal, pour un montant de 150,00 € (don du Club de vol à voile de Saint Crépin).

- Décision du 25 septembre 2023 (n°3)

Signature d'un avenant n°1 au bail dérogatoire conclu avec Madame Morel-Jean, pour le local commercial de l'ancienne Mairie. Avenant portant prolongation du bail dérogatoire jusqu'au 30 novembre 2025, soit une durée totale du bail de 3 ans, conformément à la loi en matière de baux dérogatoires.

- Décision du 26 septembre 2023

Virement de crédits, sur le budget eau. Virement de la somme de 1269,00 euros du compte 022 (dépenses imprévues), vers le compte 701259 (versements à l'agence de l'eau), pour le règlement du solde de la redevance prélèvement

A Mont-Dauphin, le 31 Octobre 2023

Certifié exact par le Maire, **Cyr PIATON**



Affiché le 31 Octobre 2023

